

Direction de l'Administration Générale
et de la Règlementation

3ème Bureau

ARRETE N° SV/ 90 - 1517

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 1er Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77- 1133 du 21/09/77 pris pour son application,

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées,

VU l'arrêté interministériel du 20 Septembre 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées,

VU la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication de produits transformés à base de viande, déposée le 10 Janvier 1990 par M. Ricardo PEREZ-BAHON, Directeur Général de la Société NUOVO-GRUPO, pour un atelier de salaisons, Z.A. Sous Chassins Est, à TANINGES,

VU les pièces produites pour l'instruction et le dossier d'enquête,

VU le résultat favorable de l'enquête publique du 17/04 au 17/05/1990,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 14/06/90,

VU les avis favorables émis en délibération par les Conseils Municipaux de TANINGES et de LA RIVIERE-ENVERSE,

VU les avis favorables émis par les Directions Départementales des Services d'Incendie de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail et de l'Emploi,

VU le rapport favorable de M. le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 Septembre 1990

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Monsieur Ricardo PEREZ-BAHON, Directeur Général de la S.A. NUOVO-GRUPO, est autorisé à exploiter un atelier de salaisons de produits carnés, au lieu-dit zone artisanale Sous Chassins, commune de TANINGES.

Cet établissement est soumis à la procédure de l'autorisation d'exploitation au titre des articles 361 et 367 de la nomenclature.

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans et notices joints au dossier de demande.

Tout projet de modification du plan et des installations de l'établissement devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

Les murs et cloisons seront construits en matériaux pleins, résistants aux chocs et revêtus d'un enduit imperméable, dur, à surface lisse, imputrescible et facilement lavable sur une hauteur minimale de 2 m à partir du sol.

Dans le reste de leur étendue, ils seront recouverts d'une peinture vernissée de teinte claire. Les angles de raccordement des murs avec le sol seront aménagés en gorges arrondies. Les dimensions de l'atelier seront suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de salubrité.

L'atelier sera alimenté en eau potable par le réseau d'adduction communale et par un pompage de la nappe phréatique. La potabilité de l'eau sera vérifiée au moins une fois par an et les résultats des analyses tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le sol de l'atelier sera garni d'un revêtement imperméable, antidérapant. Sa pente sera réglée de manière à conduire les eaux résiduelles et les eaux de lavage vers des orifices d'évacuation munis d'un panier et d'une bonde siphonée et raccordés à une canalisation souterraine.

ARTICLE 2 : Les eaux résiduelles et les eaux de lavage ne seront sous aucun prétexte déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées par les réseaux séparatifs sur les réseaux publics d'assainissement de TANINGES.

Les eaux usées auront subi auparavant un prétraitement par dégraisage permettant le rejet au réseau public d'assainissement d'une charge de pollution inférieure aux seuils définis par la Convention liant le requérant au gestionnaire de la station d'épuration. A défaut de convention, la charge de pollution sera conforme aux prescriptions de l'Instruction du Ministère du Commerce en date du 6/06/53 pour des charges de pollution importantes et rappelées ci-après :

DBO	≤ 500 mg/l
MES	≤ 1 g/l
NTK	≤ 150 mg/l en N
ph compris entre 5,5 et 8,5	
Température	≤ 30°C

Absence de composés cycliques hydroxylés
de substances odorantes, sapides, colorées
Absence de matières flottantes susceptibles
de détériorer les ouvrages

Les graisses et les déchets seront collectés dans un bac étanche et enlevés régulièrement. Un canal de mesure du type Venturi sera installé en aval du prétraitement.

Sans préjudice des rapports contractuels liant le requérant au gestionnaire du réseau public d'assainissement, il sera effectué au moins une fois par an, aux frais du pétitionnaire, un contrôle de la charge de pollution émise par cet établissement. Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3 : La centrale de production de froid et de chaleur sera construite en matériaux incombustibles. Elle sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

L'aération et l'évacuation des buées des locaux de fabrication seront suffisantes.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières et des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La puissance absorbée de l'installation de réfrigération sera de 600 km. L'eau glycolée et le fréon sont les fluides utilisés pour la production de froid. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le personnel et le voisinage.

La ventilation sera assurée par un dispositif mécanique approprié de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive. Il est interdit de fumer dans le local contenant des gaz comprimés liquéfiés ou d'y effectuer des travaux susceptibles de produire des étincelles. Les diverses consignes de sécurité seront affichées en caractère apparent.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction dans l'établissement et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour assurer leur destruction.

ARTICLE 6 : Les os et déchets de fabrication seront recueillis dans des récipients étanches munis de couvercle à fermeture jointive, facilement lavables. Ils seront stockés dans un local réfrigéré et enlevés régulièrement.

Les déchets d'emballage seront stockés en containers et évacués tous les jours. Ces récipients seront systématiquement nettoyés et désinfectés après avoir été vidés.

ARTICLE 7 : Les installations sont soumises aux prescriptions relatives aux bruits émis dans l'environnement, conformément à l'arrêté ministériel du 20/08/85 et notamment le niveau limite de bruit à respecter en limite de propriété sera inférieur à 65 dBa.

ARTICLE 8 : La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un poteau d'incendie conforme à la NF S 61213 (diamètre de la conduite d'alimentation 100 mm, pression minimum un bar et débit 17 l/s).

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des extincteurs appropriés judicieusement répartis dans tous les locaux.

Les installations électriques seront conçues et établies en vue de présenter et de conserver un niveau d'isolement approprié à la sécurité des personnes et à la prévention des incendies. L'interdiction de fumer est appliquée dans les ateliers.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté restent opposables aux droits des tiers.

ARTICLE 10 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte de la mairie de TANINGES pendant une durée d'un mois, l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public,
- affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Un avis sera inséré par mes services et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bonneville, M. le Maire de TANINGES, M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au demandeur qui en accusera réception.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. Ricardo PEREZ-BAHON, Directeur Général des Salaisons S.A. NUOVO-GRUPO,
à TANINGES.

Fait à ANNECY, le 15 OCT. 1990

Le Préfet,
POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Yves FAUQUEUR

POUR AMPLIATION,
LE CHEF DE BUREAU

Y. CHARBONNIER